



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL.

☎ 03.87.34.88.97 - GN/JG

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2002 - AG/2 - 190

en date du **08 JUL 2002**

prescrivant à la Société FRANCE CERAM la réalisation d'un contrôle acoustique représentatif de la pollution sonore engendrée par son établissement de BEHREN-LES-FORBACH vis-à-vis des habitations occupées par des tiers.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 en date du 11 octobre 1996 autorisant la Société FRANCE CERAM à continuer d'exploiter son usine de fabrication de carrelages sis sur la zone industrielle sud de FORBACH à BEHREN-LES-FORBACH ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société FRANCE CERAM, implantée sur la zone industrielle de FORBACH Sud à BEHREN-LES-FORBACH et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 en date du 14 octobre 1996, devra faire effectuer un contrôle acoustique conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Un contrôle acoustique représentatif de la pollution sonore engendrée par l'établissement vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, sera effectué par un organisme agréé.

La durée de la période de mesures, qui doit être représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation, sera appréciée par l'inspection des installations classées.

Article 3 : Les résultats de ce contrôle devront être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEHREN-LES-FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de BEHREN-LES-FORBACH,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 08 JUL 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Martine LEROY

Marc-André GAMBINO